

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (POV)

Q. Est-ce que toutes les variétés visées par la POV sont maintenant protégées en vertu de la nouvelle loi (UPOV 1991)?

R. Non, seules les variétés ayant obtenu un certificat d'obtention végétale (COV) depuis le 27 février 2015 sont protégées en vertu de la nouvelle loi. Les variétés qui étaient protégées par un COV avant cette date demeurent protégées en vertu de la loi d'origine (UPOV 1978). Pour savoir laquelle des deux lois s'applique, il suffit de regarder le logo associé à la variété ou de poser la question au vendeur de semences.

Q. Je produis des cultures agricoles. Quelles sont les implications de la nouvelle loi pour moi?

R. Les modifications de la POV encourageront les sélectionneurs à investir dans la recherche et la création de nouvelles variétés, au profit des agriculteurs. Vous aurez donc plus de choix et aurez accès à plus de variétés nouvelles et améliorées.

Q. Les nouvelles dispositions législatives permettent-elles aux agriculteurs de conserver des semences?

R. Oui. Elles inscrivent dans la loi la possibilité pour l'agriculteur de conserver des semences. Vous pouvez également conditionner, entreposer et planter les grains de variétés protégées pour les utiliser comme semences sur votre ferme. Par contre, la vente de semences de ferme (communes) de variétés visées par la POV a toujours été illégale et le demeurera. Sachez qu'il peut aussi être interdit de conserver des semences d'une variété protégée par d'autres droits de propriété intellectuelle, p. ex. un brevet ou autre accord d'utilisation.

Q. Je suis obtenteur. Les nouvelles règles de POV me concernent-elles?

R. Les nouvelles règles étendent la protection des obtentions végétales. Vous avez maintenant plus d'emprise sur vos inventions. Vous pouvez fixer des conditions pour la production, la reproduction, le conditionnement, l'entreposage, l'exportation et l'importation du matériel de

multiplication (semences) de variétés que vous choisissez de protéger. En outre, si vos semences protégées par un COV ont été obtenues et utilisées illégalement ou sans votre consentement, vous pouvez exiger une indemnité sur le produit de la récolte (grains) issu de ces semences.

Q. Je nettoie des semences. Les nouvelles règles de POV me concernent-elles?

R. Oui, vous devez connaître les variétés et la POV applicable aux semences que vous conditionnez. Vous devez aussi prendre les précautions nécessaires pour vous assurer que les semences que vous nettoyez ont été obtenues légalement. Si vous nettoyez des semences de ferme, vous devez vous assurer qu'elles serviront uniquement sur la ferme de l'agriculteur qui vous les a apportées. Sinon, vous pourriez être tenu responsable d'une violation des droits de l'obtenteur.

Q. Je suis acheteur de grains. Quelles sont mes obligations en vertu de la nouvelle loi?

R. Vous devez connaître les variétés qui sont protégées en vertu de la nouvelle loi et vous assurer que les semences utilisées pour produire les grains que vous achetez ont été obtenues légalement. Sinon, vous pourriez être tenu responsable d'une violation des droits de l'obtenteur.

Q. Pourquoi fallait-il modifier la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (LPOV)?

R. Ces changements étaient nécessaires afin de mettre le Canada sur un pied d'égalité avec les autres pays. Les nouvelles dispositions de la LPOV sont alignées sur le traité international connu sous le nom d'*Acte (de 1991) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, ou UPOV 1991. Jusqu'à maintenant, le Canada était l'un des trois seuls pays non alignés sur l'UPOV 1991. L'actualisation de la LPOV encourage les obtenteurs à investir dans l'amélioration des végétaux au Canada et elle encourage les obtenteurs étrangers à offrir leurs variétés nouvelles et améliorées aux agriculteurs canadiens.

Q. Comment avoir la certitude que ces modifications de la LPOV auront un impact?

R. Elles ont déjà eu un impact positif. Avant même que la loi soit adoptée, il y a eu de nouveaux investissements dans l'amélioration des végétaux, de nouveaux partenariats se sont forgés et les obtenteurs étrangers se sont montrés plus intéressés à vendre leurs variétés au Canada.